

lité à Pierre pour qu'il pût s'acquitter efficacement de sa mission de *fondement inébranlable* de l'Eglise et de sa *charge de pasteur*. Le simple examen des textes sur lesquels s'appuie l'infaillibilité suffit à l'établir.

Quand le Pape adresse une encyclique aux évêques de la catholicité, par exemple celle adressée à tous les évêques de France, Il obéit au commandement du Christ, lui enjoignant de paître les brebis et les agneaux. Il exerce sa charge de pasteur suprême des évêques et des fidèles. En d'autres termes, les encycliques sont des *actes du magistère infaillible* du Pape, mais ce ne sont pas des *définitions de foi*.

Pour donner plus de clarté et de précision à notre pensée, recourons à la remarquable division du magistère de l'Eglise, formulée par notre cher et vénéré maître Mgr Cavagnis, doyen de la Faculté de droit de l'Apollinaire, à Rome. Dans sa réfutation du *libéralisme juridique*, l'éminent professeur se pose cette difficulté : " On peut nous objecter que les actes pontificaux portant condamnation de la liberté de conscience, ne sont pas des définitions *ex cathedra*, que, par conséquent, ils ne sont pas infaillibles, car le concile du Vatican oblige tout catholique à croire seulement les définitions faites solennellement.

" Tout catholique doit croire tout ce qu'enseigne l'Eglise, laquelle est toujours infaillible. Mais elle exerce son magistère de deux manières : dans la forme ordinaire ou extraordinaire, pacifique ou contentieuse... Si tous étaient dociles à l'enseignement pacifique et incessant de l'Eglise, nul autre enseignement ne serait nécessaire. Mais de temps à autre, par suite de bonne ou de mauvaise foi, surgissent, dans l'Eglise, des doutes et contestations à l'effet de déterminer ce qui est vérité catholique. Alors si l'Eglise voit apparaître des conséquences nuisibles à la foi ou aux bonnes mœurs, elle intervient en exerçant judiciairement son magistère. Or elle peut l'exercer dans toute sa force, avec toute sa solennité ou non.

" Elle l'exerce dans toute sa puissance, lorsqu'elle déclare une doctrine hérétique. Après cela, quiconque professe cette doctrine cesse d'appartenir à l'Eglise : que si elle réproouve une doctrine sans la déclarer hérétique, dans ce cas, celui qui reste attaché à cette doctrine ne sera pas toujours hérétique, mais il pèche, gravement. Donc le jugement de l'Eglise est encore infaillible, comme dans ce cas est toujours infaillible même le jugement pacifique, bien que quelqu'un puisse de bonne foi le contredire sur quelques points, sans pour cela devenir hérétique et sans péché, à cause de la bonne foi."

On le voit, il y a dans l'Eglise, comme le dit excellemment Mgr Cavagnis, un magistère ordinaire, pacifique, et un magistère extraordinaire et judiciaire. L'un et l'autre sont exercés par l'Eglise enseignante, le Pape et les évêques en communion avec lui, mais surtout par le Pape en qui réside la plénitude de tous les pouvoirs. Les définitions *ex cathedra* portées par le Pape seul ou par les conciles sont des actes du magistère extraordinaire et judiciaire. Les encycliques, certaines allocutions, sont des actes du magistère ordinaire et pacifique. S'il n'y avait jamais eu d'hé-